



MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

RÈGLEMENT 2017-05

RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

Avis de motion donné le : 19 décembre 2016
Règlement adopté le 10 janvier 2017
Publication et Entrée en vigueur le 12 janvier 2017

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-05

RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua a adopté le budget de l'exercice financier 2017 en date du 19 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Kazabazua, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2017-05 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Tanya Gabie, **APPUYÉ** par Pamela Lachapelle et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1^o l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2^o l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3^o l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4^o l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Kazabazua une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Kazabazua. Le taux est fixé à point sept trois sous (0,73 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 03-2003 portant sur l'achat du camion incendie, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Kazabazua. Le taux est fixé à point zéro, un, deux, trois sous (0,0123 \$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

SECTION III **COMPENSATIONS**

4. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unités résidentielle : 80 \$
Identifier par le code 40 Résident

2^o unités non résidentielles : 40 \$
Identifier par le code 41 Non-résident

3^o unités commerciales : 300 \$
Identifier par le code 43 Auberges

4^o unité autre : 175 \$
Identifier par le code 44 Autres

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés ainsi qu'aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1^o unité résidentielle: 150 \$
Identifier par le code 1 Résidentiel

2^o unités commerciales ou entreprise : 300 \$
Identifier par le code 2 Station d'essence
Identifier par le code 3 Épicerie
Identifier par le code 7 Restaurant Bar
Identifier par le code 8 Snack-Bar
Identifier par le code 9 Restaurant Snack Bar
Identifier par le code 20 Motel Restaurant

3^o unités commerciales ou services: 200 \$
Identifier par le code 4 Bureaux
Identifier par le code 6 Marché
Identifier par le code 13 Garage
Identifier par le code 19 Station de propane
Identifier par le code 21 Vente de voitures

4^o unités commerciales ou industrielles: 250 \$
Identifier par le code 16 Magasin au détail

SECTION IV

DÉBITEUR

6. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Kazabazua. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V PAIEMENT

7. Le débiteur de taxes municipales pour 2017 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1^o le premier étant du trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 40% du montant total, date d'échéance 1^{er} avril 2017;

2^o le deuxième versement, quatre vingt onze (90) jours après le premier versement, 30% du montant total, date d'échéance 1^{er} juillet 2017;

3^o le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, 30% du montant total, date d'échéance 1^{er} septembre 2017;

8. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.

9. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS

10. Les taxes portent intérêt, à raison de 15% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

11. Des frais d'administration au montant de 35 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

12. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

13. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

14. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2017.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire

Directeur Général / Secrétaire-trésorier

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-05

Avis vous est donné par le soussigné directeur général / secrétaire-trésorier de la Municipalité de Kazabazua, qu'à la séance ordinaire du 10 janvier 2017, le conseil a adoptée, par sa résolution numéro 2017-01-012, le règlement numéro 2017-05 intitulé

**RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2017**

Certificat de publication**Règlement № 2017-05**

Je soussignés, Pierre Vaillancourt, directeur général, de la municipalité de Kazabazua certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement 2017-05 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 12 janvier 2017, entre 8h00 et 16h00 heures.



Directeur général

11 janvier 2017

Date